

Combinaison des mutuelles

Réponse à la question soumise au CNC

Le Conseil national de la comptabilité a été interrogé sur la possibilité offerte à une groupe mutualiste de publier les comptes combinés d'un pallier de combinaison. Cette question, explicitée en annexe, a été examinée le 18 novembre 2003 par un groupe de travail restreint.

Ayant pris connaissance de la question posée, les participants examinent les aspects suivants :

Conditions préalables

Les participants soulignent que les obligations générales en matière de combinaison doivent être respectées au niveau du sous-groupe. Celui-ci doit constituer un ensemble qui répond à tous les critères d'un groupe, à savoir :

" I. - Constituent un groupe les mutuelles ou unions qui forment entre elles ou avec des institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ou l'article L. 727-2 du code rural ou avec des entreprises d'assurance relevant du code des assurances, un ensemble correspondant à l'un des cas suivants :

1° Ces organismes ont soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer une politique commerciale, technique ou financière commune ;

2° Ces organismes ont entre eux des liens de réassurance importants et durables ;

3° Ces organismes détiennent directement ou indirectement une fraction du capital d'une ou plusieurs entreprises régies par le code des assurances leur permettant de participer à leur contrôle. "
(article L. 212-7)

Au sein d'un groupe, la constitution de sous-groupes par pôle sectoriel ne revêt donc pas de caractère automatique : seuls les sous-groupes répondant aux critères définis par la loi peuvent constituer un ensemble combiné. A défaut, les groupes peuvent, s'ils le souhaitent, publier des comptes sectoriels dans l'annexe aux comptes combinés du groupe.

Il convient en effet de clairement différencier sous-groupes et comptes sectoriels :

- Un sous-groupe est un ensemble économique cohérent, répondant aux critères définis par la loi, et peut regrouper des entités ayant un statut juridique différent ;
- Lorsqu'une branche d'activité donnée est une activité déployée par plusieurs entités du groupe ayant elles-mêmes d'autres activités et ne constituant pas entre elles un sous-groupe, le groupe doit, s'il souhaite donner des informations " consolidées " relatives à cette branche d'activité, donner des informations sectorielles dans l'annexe aux comptes combinés du groupe.

Rappel des dispositions réglementaires

" La désignation de l'entité chargée d'établir et de publier des comptes combinés fait l'objet d'une convention écrite entre toutes les entités dont la cohésion ne résulte pas de liens en capital et appartenant à l'ensemble soumis à obligation d'établir les comptes combinés. Cet accord engage de plein droit tous les organismes sur lesquels l'une des parties à l'accord exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable. " (article D 212-6)

" Lorsqu'une entité faisant partie d'un groupe défini à l'article L. 212-7 est incluse par intégration globale dans les comptes consolidés d'une entité elle-même soumise à une obligation de consolidation, l'entité tenue d'établir et de publier des comptes combinés est, par dérogation, l'entité consolidante. Cette obligation se confond dans ce cas avec l'obligation d'établir des comptes consolidés. Les comptes consolidés incluent alors les comptes des entités faisant partie de l'ensemble précité, qui sont agrégés aux comptes de l'entité consolidante. " (article D. 212-7)

Des participants soulignent que cette dernière disposition vise à dispenser un sous-groupe d'établir des comptes combinés s'il est lui-même consolidé. Cette disposition reconnaît ainsi l'existence de sous-groupes.

Rappel des dispositions comptables relatives à la combinaison

" Un périmètre de combinaison ne peut reconnaître simultanément plusieurs centres de décision. En conséquence, une même entreprise ne peut appartenir à deux combinaisons différentes et ne doit donc pas signer plus d'une convention telle que prévue au § 610. " (§ 61 du règlement n° 2000-05 du CRC)

" L'entreprise combinante est chargée d'établir les comptes combinés. Sa désignation, parmi les entreprises incluses dans le périmètre de combinaison, fait l'objet, en principe, d'une convention écrite entre toutes les entreprises du périmètre dont la cohésion ne résulte pas de liens en capital. " (§ 610 du règlement n° 2000-05 du CRC)

Finalité de ces dispositions

Les participants rappellent que ces dispositions avaient pour seule finalité d'éviter qu'une entité ne fasse partie de deux périmètres de combinaison distincts (avec deux entités combinantes de tête distinctes).

Centre de décision unique : application au cas particulier

Le centre de décision du groupe est unique : il s'agit de la " mutuelle d'assurance intervenant en IARD et dépendant du code des assurances " que nous appellerons ici M.

Le fait que la mutuelle M1 établisse et publie des comptes combinés pour son sous-groupe (incluant M4) ne modifie en rien cette situation si le sous-groupe M1 est lui-même combiné par M.

Pour que ce point soit explicite, les participants estiment nécessaire que les comptes combinés établis par M1 précisent le fait que le sous-groupe est lui-même combiné par M.

Unicité de la convention de combinaison : mise en œuvre pratique

Au plan pratique, la question posée est en fait la suivante : chacune des entités du groupe doit-elle signer une convention directement avec l'entreprise combinante ?

Les obligations résultant du règlement n° 2000-05 du CRC sont les suivantes :

- La désignation de l'entreprise combinante fait l'objet d'une convention entre les parties (§ 610)
- Une entité ne peut signer plus d'une convention de cette nature (§ 61)

Les participants estiment que la constitution d'un pallier de sous-combinaison permet de respecter les obligations du règlement pour autant que la convention conclue avec l'entité sous-combinante précise que le sous-groupe de cette dernière est lui-même combiné par l'entreprise combinante. Dans ce cas, en effet :

- La désignation de l'entreprise combinante est explicitement acceptée par toutes les entités du groupe.
- Au cas particulier, la mutuelle M1 ne signe qu'une seule convention de cette nature qui est la convention conclue avec la société M :

- Seule la convention conclue par M1 avec M peut être considérée comme répondant aux critères définis au § 610 : une convention avec une entité au niveau " inférieur " ne peut être considérée comme ladite convention car cela conduirait systématiquement la société tête de groupe à être en infraction avec les dispositions réglementaires.
- En tout état de cause, la convention conclue entre M1 et M4 ne fait que réaffirmer les dispositions de la convention conclue entre M1 et M, à savoir la désignation de M comme entreprise combinante. Elle n'est donc pas de nature différente.

Conclusion

Un sous-groupe d'un ensemble combiné peut établir et publier des comptes combinés si les conditions suivantes sont respectées :

- Le sous-groupe constitue un ensemble qui répond à tous les critères d'un groupe au sens des dispositions légales et réglementaires relatives à la combinaison ;
- Les conventions signées entre les entités constitutives de ce sous-groupe et l'entité sous-combinante doivent faire mention de l'existence d'une convention de combinaison conclue entre l'entité sous-combinante et l'entité combinante finale (entité tête de groupe) ;
- Les comptes combinés publiés par le sous-groupe doivent faire mention de la combinaison du sous-groupe par l'entité combinante finale.

Annexe

Note de présentation de la question reçue

Situation actuelle du groupe

Une mutuelle d'assurance intervenant en IARD et dépendant du code des assurances, combine actuellement trois mutuelles santé et prévoyance relevant chacune du code de la mutualité (M1, M2 et M3). Elle consolide par ailleurs plusieurs autres entités commerciales.

Les conventions actuelles de combinaison sont signées directement entre les mutuelles combinées et la mutuelle d'assurance. Les conventions sont conclues pour une durée d'une année et sont résiliables à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Evolution attendue dans la structure du groupe

Le conseil d'administration d'une quatrième mutuelle santé (M4), à ce jour non combinée, a émis le souhait de voir sa mutuelle combinée par la mutuelle M1. Cette mutuelle M4 assure des contrats individuels et collectifs (entreprises).

Il faut souligner qu'il y a peu d'administrateurs communs entre M1 et M4. Toutefois, certains critères d'appréciation semblent militer pour une combinaison de M4 par cette mutuelle " intermédiaire " M1 :

- A compter du 1^{er} janvier 2004, il est prévu une réassurance à 50% par M1 de l'ensemble des contrats collectifs assurés par M4 ;
- La mutuelle M4 adhère à un GIE détenu majoritairement par M1. Ce GIE a notamment pour mission de gérer toute la fonction " tiers-payant " au niveau national pour le compte de M4 ;
- La mutuelle M4 commercialise des produits de prévoyance individuelle assurés par M1 et gère par ailleurs, pour le compte de M1, une partie de ses contrats collectifs ;
- La mutuelle M4 adhère à une union technique pilotée par M1. Cette union a notamment pour mission de définir les garanties d'une partie des contrats individuels assurés par M4.

Outre les liens de réassurance, il semble donc que ces deux mutuelles disposent de services assez étendus

pour engendrer un comportement commercial, technique et financier commun et constituer entre elles, un ensemble combiné.

Il est envisagé la signature des conventions de combinaison suivantes :

- Une première convention entre M1 et M4 ;
- Une seconde convention entre M1 et la mutuelle d'assurance précisant que les comptes de M1 qui seront remontés seront des comptes combinant M1 et M4.

Pour l'avenir, il est d'ailleurs probable que M1 communique ou publie ses comptes sur cette base combinée.

Question reçue dans ce contexte

La constitution d'un sous-groupe M1 combinant les comptes individuels de M1 et M4 est-elle **possible** en l'état actuel des textes ? En particulier, la nécessité pour M1 de ne pas appartenir à deux combinaisons différentes et de ne pas signer plus d'une convention de combinaison fait-elle **obstacle** à la constitution du sous-groupe M1 (voir règlement n° 2000-05 du CRC § 61) ?

Si tel était le cas, comment comprendre alors le c) figurant au § 61 du règlement n° 2002-12 du CRC applicable aux sociétés commerciales et entreprises publiques. Il est y notamment précisé :

" Le périmètre de combinaison est constitué par l'ensemble des entités qui soit combinées entre elles, soit consolidées par l'une ou plusieurs des entités combinées. Les entités à retenir sont :

a) Les entités constitutives d'une ensemble de tête, liées entre elles par un lien de combinaison ;

b) Les entreprises consolidées par une ou plusieurs entreprises comprises dans le périmètre de combinaison ;

c) Les entités non comprises dans l'ensemble de tête et non consolidées, liées à l'une des entités, au moins, visée au a) ou au b) ci-dessus, par un lien de combinaison tel que défini au a) "

Sur la base de cet article, il semble exister deux conventions de combinaison :

- La première au niveau de l'ensemble de tête ;
- La seconde entre une entité et une autre comprise dans l'ensemble de tête.